

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 47

présenté par

M. Descoeur, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Perrut, M. Kamardine, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Brun, Mme Kuster, M. Hetzel, M. Dive, M. Pauget, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Viry, Mme Marianne Dubois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Viala, M. Vatin, M. Ramadier, Mme Dalloz, M. Nury, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard et Mme Louwagie

**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« pour les personnes exerçant des responsabilités hiérarchiques ou membres des instances locales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article prévoit de compléter l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure qui précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail. L'article 24 prévoit ainsi des autorisations d'absence pour participer à des réunions d'encadrement. Il convient de réserver ces autorisations d'absence aux personnes qui exercent des responsabilités hiérarchiques ou des fonctions spécifiques (chef et adjoint chef CIS notamment) ou qui sont membres des instances locales (UDSP). Tel est l'objet de cet amendement.